

La moralité, le curriculum et les gais et lesbiennes dans les écoles publiques: une critique de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Chamberlain

par

Paul Clarke

University of Regina

RÉSUMÉ

En avril 1998, le conseil scolaire de Surrey en Colombie-Britannique a voté une résolution interdisant l'usage officiel de trois livres pour enfants de cinq et six ans montrant des familles avec des parents du même sexe. Parmi d'autres, James Chamberlain, un enseignant, a fait une demande de révision judiciaire en prétendant que l'action de son conseil scolaire contrevenait à ses droits fondamentaux. La Cour suprême de la Colombie-Britannique lui a donné gain de cause. Cependant, deux ans plus tard, la Cour d'appel a renversé cette décision. Cet article conteste le raisonnement juridique de la Cour d'appel à deux niveaux: en premier lieu, la Cour propose une interprétation inacceptable de la loi scolaire en accordant trop de poids à la liberté de religion; en second lieu, la Cour d'appel encourage l'infériorisation des gais et des lesbiennes dans les écoles publiques par une attitude judiciaire homophobe. En conclusion, l'article propose une approche basée sur l'ouverture et l'inclusion qui permet aux gais et aux lesbiennes de prendre leur place à l'école avec la même dignité accordée à leurs frères et sœurs hétérosexuels.

Le conseil scolaire de Surrey en Colombie-Britannique a voté une résolution, en avril 1998, interdisant l'usage officiel

de trois livres¹ dans la salle de classe pour les enfants âgés de cinq et six ans. Ces trois livres montraient des familles avec des parents du même sexe. Un enseignant gai, James Chamberlain², a fait une demande de révision judiciaire en prétendant que l'action de son conseil scolaire contrevenait à ses droits fondamentaux, à savoir ses droits à l'égalité et à la liberté d'expression, contenus respectivement au par. 15(1) et à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a donné gain de cause à l'enseignant dans *Chamberlain c. Surrey School District No. 36* en 1998 sans considérer les arguments basés sur la *Charte*. Cependant, la Cour d'appel a renversé cette décision deux ans plus tard, en 2000, en acceptant les arguments du conseil scolaire basés sur la liberté de religion. Chamberlain a décidé d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada qui, l'automne dernier, a accepté d'entendre l'appel. Le plus haut tribunal du Canada a entendu l'affaire le 12 juin 2002. On attend donc maintenant qu'il rende son jugement au cours des prochains mois³.

Le cas *Chamberlain* est important sur deux plans. D'abord, les conseils scolaires publics à travers le pays regardent attentivement pour savoir s'ils peuvent refuser d'incorporer des matériels pédagogiques dans leur curriculum officiel qui tiennent compte de la réalité familiale des gais et des lesbiennes dans la société contemporaine. Ceci est plutôt une question pratique. Ensuite, le message contenu dans la décision de la Cour suprême du Canada risque d'avoir une valeur symbolique retentissante. Jusqu'à maintenant, le traitement de la réalité gaie et lesbienne dans le curriculum de la plupart des écoles publiques crée un climat où règnent le tabou et le silence. Reste à savoir si le plus haut tribunal va renforcer ce silence ou le briser.

Le but de ce texte est de démontrer le caractère problématique du raisonnement juridique de la Cour d'appel dans *Chamberlain*. Ce jugement est inacceptable pour deux raisons principales. En premier lieu, la Cour d'appel offre une interprétation non fondée de la loi scolaire en Colombie-Britannique en attachant trop d'importance à la liberté de religion de certains membres du conseil scolaire et de certains parents qui se sont opposés à l'inclusion des trois textes dans

le curriculum. En second lieu, la cour renforce la marginalisation des gais et des lesbiennes dans les écoles publiques. Cette marginalisation se manifeste par une attitude judiciaire homophobe qui qualifie l'homosexualité comme moralement controversée. Elle se révèle également par un refus de considérer la réalité gaie et lesbienne comme un état d'existence normal et légitime qui mérite d'être reflété dans le curriculum officiel. En fait, ce jugement appuie le silence auquel font face les élèves et les enseignants gais et lesbiens dans les écoles publiques. Il perpétue les stéréotypes et l'homophobie qui empêchent les gais et les lesbiennes de prendre avec dignité et courage la place qui leur est réservée dans un milieu d'éducation sain, sécuritaire et non discriminatoire.

L' APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Ce travail s'appuie, au niveau de la méthodologie, sur la recherche juridique, l'analyse juridique traditionnelle et l'analyse critique. La recherche juridique consiste à identifier les sources primaires, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*, la législation scolaire et les arrêts pertinents, et les sources secondaires afférentes, c'est-à-dire la doctrine. L'analyse juridique traditionnelle est une démarche ou un processus qui permet au chercheur de décrire l'état actuel du droit à partir de la jurisprudence. Les cas pertinents sont étudiés en fonction des faits saillants, des questions juridiques clés, des principes juridiques et de la décision finale du tribunal. L'analyse critique est basée sur une interprétation contestée et normative de ce que le droit devrait être ou devrait paraître être. Dans ce sens, l'objectivité scientifique n'est ni possible ni souhaitable. On juge plutôt la qualité du travail selon la cohérence des prémisses et de la thèse exprimée, selon la force ou la rigueur des arguments avancés et la logique de ses conclusions.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Cette recherche s'organise en trois grandes parties. D'abord, on explique le raisonnement juridique présenté par les deux cours qui ont entendu l'affaire en Colombie-Britannique. Ensuite, on offre une critique du jugement de la Cour d'appel. Troisièmement, on suggère une approche différente basée sur l'inclusion. Cette approche tient compte

des droits fondamentaux des gais et des lesbiennes, à savoir les droits à l'égalité et à la liberté d'expression. Cependant, avant de s'engager dans cette analyse critique, il convient de souligner en quoi ce travail est important pour les communautés francophones en milieu minoritaire.

LE CONTEXTE FRANCOPHONE EN MILIEU MINORITAIRE

Ce travail est pertinent pour les personnes qui étudient ou travaillent dans les écoles francophones hors Québec parce qu'il soulève un défi supplémentaire: celui de la double marginalisation et infériorisation. Les gais et les lesbiennes francophones en milieu minoritaire sont une minorité d'orientation sexuelle au sein d'une minorité linguistique. Certes, leur identité linguistique leur permet de faire partie d'une communauté qui bénéficie des protections linguistiques garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés* en milieu minoritaire. Ils peuvent, par exemple, réclamer des services en français du gouvernement fédéral et ils peuvent gérer leurs propres écoles. La langue sert à distinguer la minorité francophone à l'extérieur du Québec de la majorité anglophone au Canada. Les francophones partagent donc en commun une certaine expérience linguistique.

Cependant, on a parfois tendance à croire que la protection des minorités consiste seulement à protéger une communauté minoritaire homogène (par exemple, les francophones) contre le poids ou la tyrannie de la majorité (par exemple, les anglophones). En réalité, on trouve une grande variété de croyances et de pratiques à l'intérieur de ces communautés minoritaires. Ainsi, Leslie Green (1994) prétend que les minorités au sein des minorités, c'est-à-dire les minorités *internes*, doivent être protégées. D'après elle, ces personnes sont parmi les plus vulnérables dans la société: elles ont peu de pouvoir et de ressources, et leurs nombres sont faibles. Elles doivent également se défendre sur deux plans: contre la majorité et contre les membres de leur communauté minoritaire. Selon Green, certaines minorités internes, comme les gais et les lesbiennes, devraient bénéficier de la même protection juridique qui est offerte à la communauté minoritaire dans laquelle elles se trouvent.

Être gai ou lesbienne et francophone en milieu rural en Saskatchewan, par exemple, et fréquenter une école publique en tant qu'élève ou enseignant peut représenter un défi de taille. On est déjà marginalisé sur le plan linguistique. Il est aussi possible que la communauté francophone, comme d'ailleurs la communauté anglophone, puisse avoir du mal à accepter la pratique ouverte de l'homosexualité comme une expression légitime et acceptable de l'orientation sexuelle humaine. De par ses attitudes, la communauté minoritaire, dont l'orientation sexuelle est majoritairement hétérosexuelle, risque intentionnellement ou non de marginaliser l'élève ou l'enseignant gai ou lesbien qui ose s'affirmer ainsi.

La protection des minorités internes aide à promouvoir la dignité de l'être humain et son autonomie personnelle. Le respect de ces valeurs empêche la communauté minoritaire de brimer tout individu à cause de son orientation sexuelle. Ce respect pourrait également permettre aux minorités d'orientation sexuelle de se reconnaître entre elles en toute sécurité. Même si l'analyse n'étudie pas le phénomène de la double marginalisation, elle permet au lecteur de situer la problématique dans le contexte francophone en milieu minoritaire au Canada.

LE RAISONNEMENT JURIDIQUE

James Chamberlain a contesté la décision du conseil scolaire de Surrey de ne pas permettre l'usage des trois livres en question devant deux tribunaux: la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour d'appel. Il a présenté deux arguments-clés. Premièrement, il a argumenté que cette décision allait contre la garantie de laïcité contenue dans la *School Act* (1996) de la Colombie-Britannique. Deuxièmement, il a prétendu que la décision de son employeur brimait ses droits fondamentaux, c'est-à-dire ses droits à l'égalité et à la liberté d'expression qui, rappelons-le, sont protégés les uns par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'autre par l'al. 2b) de la même *Charte*. Les deux tribunaux se sont limités à un examen de la loi scolaire. Ils ont refusé, sans explication, d'entendre les arguments de Chamberlain basés sur la *Charte*.

1. Le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

La Cour suprême a dû interpréter le sens de l'article 76 de la *School Act* de la Colombie-Britannique qui dit:

1. All schools must be conducted on strictly secular grounds and non-sectarian principles.
2. The highest morality must be inculcated, but no religious dogma or creed is to be taught in a school or Provincial school.

La cour a statué que le par. 76(1) empêche un conseil scolaire de prendre une décision motivée, de façon importante, par des considérations religieuses. Elle a également conclu, au sujet du par. 76(2), qu'un conseil scolaire doit suivre une ligne de conduite morale qui s'accorde avec les valeurs reflétées dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces valeurs comprennent l'égalité et le respect pour l'être humain peu importe son orientation sexuelle.

Ensuite, la cour a examiné la preuve. Elle a observé que quelques parents et même quelques membres du conseil scolaire se sont opposés à l'inclusion des trois livres dans le curriculum parce qu'ils croient que l'homosexualité est une activité qui est moralement inacceptable. En réalité, la plus grande partie de l'opposition est venue de la communauté religieuse⁴ qui prétend que l'homosexualité est incompatible avec ses pratiques et croyances religieuses. Et cette communauté a témoigné énergiquement dans l'affaire. La cour a trouvé que les membres du conseil scolaire qui ont voté contre l'usage des livres (par un vote de 4 à 2) ont été fortement influencés par ces opinions religieuses contre l'homosexualité. Elle a rejeté l'argument que la décision du conseil scolaire protégeait la liberté de religion des parents qui s'insurgeaient contre l'inclusion des trois livres dans la salle de classe. La cour a noté que la liberté de religion comprend le droit d'être libre des religions ou des influences religieuses⁵. Elle a donc statué que l'école publique est un lieu libre des influences religieuses en soulignant, de nouveau, le caractère laïque de l'école. Par conséquent, la cour a annulé la résolution votée par le conseil scolaire en la déclarant contraire au par. 76(1) de la *School Act*. Cependant, elle a refusé d'émettre une ordonnance forçant le conseil scolaire à approuver les livres.

Plutôt, elle a remis l'affaire entre les mains du conseil scolaire pour qu'il revoit sa décision en tenant compte du raisonnement juridique retenu dans ce cas. Le conseil scolaire, mécontent du résultat, a interjeté appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

2. Le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique

La Cour d'appel a renversé la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. D'abord, elle a accordé une autre interprétation au par. 76(1) et, en particulier, à l'expression «*strictly secular*». Une cour unanime a noté:

“[S]trictly secular” in the School Act can only mean pluralist in the sense that moral positions are to be accorded standing in public square irrespective of whether the position flows out of a conscience that is religiously informed or not. The meaning of strictly secular is thus pluralist or inclusive in its widest sense (par. 33).

La cour a insisté sur le fait que la garantie de la liberté de religion dans la *Charte*⁶ justifiait cette interprétation. Elle a donc refusé l'idée que la direction des écoles publiques à Surrey était exempte d'influences religieuses. La position morale de certains membres du conseil scolaire à l'égard de l'homosexualité ne pouvait pas être discréditée tout simplement parce que cette position prenait ses inspirations dans des croyances religieuses⁷. La cour a également noté, à plusieurs reprises dans son jugement, que l'homosexualité est moralement controversée. Elle a suggéré que l'opposition à l'homosexualité peut se baser sur des opinions religieuses aussi bien que sur des opinions non religieuses.

Ensuite, la cour a considéré l'interprétation appropriée du par. 76(2) de la loi scolaire qui exige que les écoles soient gérées selon «*the highest morality*». Elle a accepté que cette plus haute moralité doit respecter les valeurs enchâssées dans la *Charte* comme le respect et l'égalité. Selon le par. 15(1) de la *Charte*:

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations

fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La cour a observé qu'un fonctionnaire doit donc s'acquitter de ses charges en respectant la loi, y compris le par. 15(1) de la *Charte* qui empêche la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁸. En plus, les écoles publiques ne peuvent pas enseigner une moralité qui est discriminatoire à l'égard des gais et des lesbiennes. La cour d'appel a constaté que le conseil scolaire avait établi une politique en 1997⁹ interdisant les actes d'intolérance à l'égard des individus au sein du système scolaire à cause de leur orientation sexuelle. Si jamais ces actes discriminatoires se produisaient, les autorités scolaires étaient tenues d'intervenir rapidement et efficacement pour remédier au problème. La preuve n'a pas indiqué que les gais et les lesbiennes dans les écoles à Surrey étaient sujets à des gestes ouverts d'intolérance et de discrimination. La cour a conclu que le conseil scolaire avait effectivement rencontré son obligation légale vis-à-vis de la communauté homosexuelle.

La résolution votée par le conseil scolaire ne pouvait donc pas être rejetée pour les raisons avancées par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Au contraire, la liberté de religion a protégé l'exercice de pouvoir du conseil scolaire reflété dans la résolution¹⁰. La Cour a ensuite considéré la question de la juridiction du conseil scolaire. Elle a statué que le conseil avait exercé sa juridiction comme il se doit en votant la résolution¹¹. La cour a ainsi entériné la décision du conseil scolaire d'interdire les trois livres dans la salle de classe comme partie intégrale et officielle du curriculum. Mécontent de cette décision, Chamberlain en a appelé devant la Cour suprême du Canada.

LA NATURE PROBLÉMATIQUE DE LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

Le raisonnement de la Cour d'appel est problématique sur deux plans. Premièrement, la cour propose une interprétation déraisonnable de la loi scolaire en privilégiant la liberté de religion de certains membres du conseil scolaire et de certains parents qui s'insurgent contre l'homosexualité. Comme résultat, les droits à l'égalité et les intérêts des gais et des lesbiennes dans les écoles publiques de Surrey ne sont pas

pris au sérieux. Deuxièmement, la cour contribue à l'infériorisation des gais et des lesbiennes. Cette infériorisation se dévoile à deux niveaux: dans le langage employé pour décrire l'homosexualité, cette orientation sexuelle étant moralement controversée, et dans le refus de permettre aux gais et aux lesbiennes de se reconnaître, et par extension, de se faire valoriser à travers le curriculum officiel.

1. Une interprétation inappropriée de la loi scolaire

Le par. 76(1) de la *School Act* en Colombie-Britannique exige que les écoles soient gérées d'une manière *strictement laïque* et *non confessionnelle*. La Cour d'appel a noté que cette exigence empêche toute religion d'État ou toute forme d'endoctrinement religieux dans les écoles publiques de la province. Cependant, la cour a rejeté la notion que seulement les opinions exemptes d'influences religieuses pouvaient être considérées légitimes dans la discussion de ce qui constitue un curriculum moralement approprié pour les jeunes enfants fréquentant les écoles publiques. Selon la cour, les membres du conseil scolaire de Surrey avaient le droit de présenter leurs perspectives morales différentes et controversées, qu'elles soient fondées ou non sur des croyances religieuses, dans le débat politique et public concernant les écoles de leur conseil.

La Cour d'appel a observé que des opinions morales contestées basées sur les principes religieux ne devraient pas être privilégiées dans le forum public. Néanmoins, ces mêmes opinions ne devraient pas être écartées ou défavorisées tout simplement parce que leur inspiration était de source religieuse. La cour a donc statué que l'expression «strictement laïque» veut dire pluraliste ou inclusive dans la mesure où elle permet à des points de vue religieux et non religieux d'influencer la création de la politique régissant les écoles publiques. Une interprétation contraire, selon la cour, laisserait seulement les personnes ayant des opinions basées sur des croyances non religieuses participer à la formulation de la politique au sujet des écoles. Une telle exigence irait à l'encontre de la liberté de religion garantie par l'al. 2a) de la Charte. À ce propos, la Cour d'appel a fait référence à l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart* (1985), une décision importante de la Cour suprême du Canada portant sur la liberté de religion,

pour justifier son analyse. Elle a cité le passage suivant du cas *Big M*:

Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la Charte. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation (p. 316).

La Cour d'appel a ainsi prétendu que la liberté de religion, telle qu'elle est définie par le plus haut tribunal canadien, permet aux membres du conseil scolaire de prendre la décision qu'ils ont prise. Après tout, l'homosexualité est un sujet controversé. Toutefois, cette logique semble douteuse. Certes, la liberté de religion reconnaît la grande diversité des formes que prennent la croyance et l'incroyance ainsi que les différences religieuses et socioculturelles de tous les Canadiens. Les membres du conseil scolaire de Surrey et les parents qui croient que l'homosexualité est moralement erronée ont le droit de croire ce qu'ils veulent en matière religieuse. Mais, agir selon ses croyances religieuses, tandis que l'on occupe un poste public aussi important que celui d'être membre d'un conseil scolaire public, pour créer une politique nuisible aux intérêts et aux droits d'un groupe de personnes, dépasse un exercice raisonnable et responsable de la liberté de religion¹². Autrement dit, favoriser une position religieuse particulière au sujet de l'orientation sexuelle est inacceptable et ne peut justifier l'interdiction de l'usage des trois livres dans la salle de classe. Sinon, les croyances religieuses des dirigeants du système scolaire pourraient être utilisées pour justifier d'autres politiques nuisibles à tout individu ou à toute communauté qui a des pratiques ou des croyances en conflit avec celles des leaders politiques.

La Cour d'appel a raison de constater que les membres du conseil scolaire et les parents peuvent avoir des opinions

personnelles, formées par leurs croyances religieuses ou non, sur des questions morales controversées. Mais, elle a tort de confondre la source de ces croyances et la *justification* de celles-ci. On peut croire ce que l'on veut. Mais, lorsque l'on agit sur ces croyances en créant une politique pour une école publique, on doit pouvoir justifier celles-ci par rapport à des standards non religieux¹³. Shariff, Case et LaRocque remarquent à ce propos:

It is legally irrelevant that a position may have its origins in and be motivated by religious conviction; what matters is whether or not it can be justified by appeal to extra-religious considerations (Shariff, Case et LaRocque, 2000, p. 96).

Les auteurs prétendent, comme la Cour suprême de la Colombie-Britannique, que la résolution votée par le conseil scolaire est indéfendable parce qu'elle est justifiée par des croyances religieuses qui condamnent l'homosexualité. La Cour d'appel s'est trompée parce qu'elle n'a pas reconnu que l'expression «strictement laïque» exige ainsi une séparation nette entre la religion et l'État lorsqu'il s'agit de l'administration des écoles publiques.

2. L'infériorisation des gais et des lesbiennes

La Cour d'appel a indiqué que le conseil scolaire de Surrey avait créé une politique contre les actes d'intolérance pour protéger les gais et les lesbiennes. La preuve n'a pas révélé l'existence de comportements inacceptables comme des insultes ou des attaques physiques dirigées vers les gais et les lesbiennes. La cour s'est donc dite satisfaite que le conseil scolaire avait rempli ses obligations juridiques de promouvoir un climat scolaire exempt de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Mais cette approche «attendons de voir s'il y a des incidences d'homophobie avant de réagir» n'est pas prometteuse. Elle nie la réalité gaie et lesbienne dans les écoles et la société. Les études, comme celle de Kroll et Warneke (1995), démontrent que ce groupe minoritaire subit l'isolement, le harcèlement, l'intimidation et la violence. Ce genre de comportements résulte chez les jeunes homosexuels en un taux de suicides et de tentatives de suicide supérieur à celui des adolescents hétérosexuels. De plus, cette approche dénote une attitude d'infériorisation relativement aux gais et aux lesbiennes.

Cette infériorisation se manifeste à deux niveaux dans le jugement. D'abord, le langage utilisé par la Cour d'appel relègue l'homosexualité à une question de moralité controversée. Ensuite, le raisonnement ne tient pas compte du manque de matériel pédagogique approprié pour les élèves gais et lesbiens. L'absence de matériel reflétant l'expérience et la réalité des gais et lesbiennes renforce le silence entourant cette communauté minoritaire dans les écoles et empêche une vraie discussion ouverte et responsable sur cette forme de famille alternative.

3. Une question de moralité

La Cour d'appel a insisté, à quelques reprises, sur le fait que l'homosexualité est un sujet qui est «moralement controversé». La cour n'a pas expliqué ce qu'elle entend par cette expression. Néanmoins, l'association négative entre la moralité et l'homosexualité est indéniable. Derrière ces commentaires homophobes, on peut déceler essentiellement deux arguments-clés utilisés pour s'opposer à l'homosexualité dans les écoles: d'abord, l'homosexualité est immorale; ensuite, les éducateurs gais et lesbiens ne peuvent pas servir de modèles appropriés pour les élèves.

Certains groupes de personnes dans la société croient toujours, et souvent pour des raisons religieuses, que l'homosexualité est moralement erronée malgré la garantie d'égalité pour les gais et lesbiennes contenue au par. 15(1) de la *Charte*. Ils estiment que l'homosexualité est déviante, perverse et constitue une conduite peu naturelle entre les membres du même sexe. Ils citent souvent des textes saints¹⁴ pour justifier leur point de vue. Ces personnes maintiennent que l'homosexualité n'est pas une expression légitime et appropriée de la sexualité humaine, mais un péché à éviter. Si l'homosexualité est immorale, les enseignants gais et lesbiens ne peuvent pas accomplir leur devoir légal et moral de servir de modèles pour leurs élèves parce que leur statut même est fondamentalement mis en doute. Un bon modèle, par définition, doit manifester un comportement sans reproche puisque son comportement peut avoir un effet ou une influence sur les élèves qui sont en contact avec lui. En Ontario, par exemple, la *Loi sur l'éducation*¹⁵ (1990) exige des enseignants qu'ils servent de modèles judéo-chrétiens.

4. Un curriculum de silence

Quand la Cour d'appel qualifie l'homosexualité de moralement controversée, on ne peut s'attendre à ce qu'elle attache une grande importance au traitement de ce sujet dans le curriculum. Il n'est donc pas étonnant de constater que la Cour d'appel a appuyé la décision du conseil scolaire d'interdire l'usage des trois livres comme «*recommended learning resources*» dans la salle de classe. Cette classification de matériel pédagogique est réservée uniquement au curriculum de base, celui qui est obligatoire et destiné à l'usage dans toutes les salles de classe partout au conseil scolaire. Il s'agit donc du curriculum officiel.

Toutefois, la cour a accepté que les trois livres soient classifiés parmi les «*library resources*». Par définition, cette classification n'a pas le même poids ou la même légitimité que les «*recommended learning resources*». Les «*library resources*» existent seulement comme complément au curriculum officiel et sont utilisées occasionnellement à la discrétion¹⁶ de chaque enseignant. Elles ne sont donc pas obligatoires. Les avocats du conseil scolaire ont même argumenté que l'usage des «*library resources*» se limitait à la bibliothèque. La cour a refusé cet argument mais elle a utilisé le mot «*incidental*» (c'est-à-dire d'importance secondaire) pour décrire l'usage éventuel de ces trois livres dans la salle de classe. On peut se demander combien d'enseignants auront le courage d'utiliser un matériel qui est maintenu en un lieu écarté à cause de son contenu controversé. Sans doute, très peu s'aventureront sur un chemin si peu accueillant. Les textes montrant des parents du même sexe sont effectivement relégués à un plan secondaire sans l'appui du conseil scolaire. Il est ainsi difficile d'avoir une discussion dans la salle de classe sur des familles homosexuelles s'il n'existe aucun texte officiel pour promouvoir la discussion. Le silence dans le curriculum devient un moyen efficace pour renforcer le non-dit relatif à la réalité des gais et des lesbiennes.

VERS UNE APPROCHE INCLUSIVE

Chamberlain a maintenu que la résolution votée par le conseil scolaire empiétait sur ses droits à l'égalité, contenus au par. 15(1) de la *Charte*, et sur sa liberté d'expression, enchâssée à l'al. 2b) de la *Charte*. La Cour d'appel aurait dû considérer

ces arguments de Chamberlain basés sur la *Charte* parce qu'ils soulèvent deux aspects fondamentaux de la question homosexuelle dans le contexte scolaire: le droit d'être gai ou lesbienne et le droit d'en parler de façon appropriée et responsable. La prise en compte de ces droits est essentielle si l'on veut légitimer la présence gaie et lesbienne dans les écoles publiques à Surrey et partout au Canada.

1. Les droits à l'égalité

Les arguments contre l'homosexualité et selon lesquels les enseignants gais et lesbiens sont des modèles inappropriés pour les élèves sont fondés sur le préjugé, la crainte irrationnelle ou, parfois, la haine des homosexuels. Ces arguments sont aux antipodes de l'égalité telle que garantie au par. 15(1) de la *Charte*. La Cour suprême du Canada, dans *Vriend c. Alberta* (1998), a noté que le refus d'accommoder ceux qui sont différents de «nous» ne leur permet pas de vivre dans la dignité:

Il est facile de dire que quiconque "nous" ressemble a droit à l'égalité. Chacun de vous trouve cependant plus difficile de soutenir que les gens "différents", sous un aspect ou un autre, doivent jouir des mêmes droits à l'égalité que nous. Pourtant, dès que nous affirmons qu'un groupe énuméré au par. 15(1) ou un groupe analogue ne mérite pas la même protection et le même bénéfice de la loi, ou n'en est pas digne, toutes les minorités et toute la société canadienne se trouvent avilées. Il est si simple, en apparence, mais tellement préjudiciable, de dire de ceux qui ont une déficience ou dont la race, la religion, la couleur ou l'orientation sexuelle est différente qu'ils sont moins dignes d'estime (par. 69).

L'association entre la moralité et l'homosexualité est un outil néfaste, mais efficace, pour miner la dignité que méritent les gais et les lesbiennes. MacDougall maintient que: «Equality for gays and lesbians is only a "moral" issue because the established religions make it so, by virtue of making homosexuals and homosexuality immoral» (MacDougall, 2000, p. 124). Il rejette cette perspective parce qu'en réduisant l'homosexualité à une question de moralité, on mine la légitimité de la situation des gais et des lesbiennes et la revendication de leurs droits à l'égalité. On doit donc

repousser tout argument qui prétend que l'homosexualité est immorale.

Une approche préférable, comme celle que préconise Nordahl (1995), est de traiter l'homosexualité comme une question d'être. L'emphase est donc mise sur l'homosexuel en tant que personne homosexuelle. Analyser la question autrement serait admettre que les homosexuels sont moins dignes en tant qu'êtres humains que les hétérosexuels. Dans ce sens, être homosexuel, comme être noir ou gaucher, est moralement neutre. Il n'y a rien en soi qui est bon ou mauvais au sujet de cet état sexuel. Nordahl (1995) rappelle les faits appropriés au sujet de l'homosexualité en mettant l'accent sur l'être homosexuel plutôt que sur le comportement. Il se réfère à l'évidence empirique qui démontre, entre autres, que les sentiments homoérotiques sont profondément enracinés, que le fait de «rester dans le placard» est nuisible à la santé mentale des homosexuels et que les homosexuels qui s'acceptent pour qui ils sont et qui ne cachent pas leur homosexualité s'adaptent bien et sont aussi satisfaits de leur vie que leurs frères et sœurs hétérosexuels.

Suggérer que les enseignants homosexuels ne peuvent pas servir de modèles doit également être catégoriquement rejeté. Cet argument repose sur le mythe homophobe qui prétend que les éducateurs gais et lesbiens vont corrompre ou molester les enfants. Cependant, il n'existe aucune preuve pour justifier cette croyance¹⁷. Confondre la pédophilie avec l'homosexualité est une façon pernicieuse de discréditer les gais et les lesbiennes. En surcroît, il n'y a pas de preuve qui indique que les homosexuels peuvent influencer l'orientation sexuelle des enfants. Ils ne peuvent pas non plus recruter les enfants dans leurs rangs¹⁸. Même s'il n'existe aucun appui empirique pour suggérer que les homosexuels sont susceptibles de molester ou de recruter les jeunes, ces arguments servent à renforcer les stéréotypes nuisibles et négatifs au sujet de l'homosexualité. Cette forme de discrimination néfaste va à l'encontre de l'égalité garantie au par. 15(1) de la *Charte*.

Rappelons qu'un enseignant, en tant que modèle approprié, doit incarner des valeurs telles que la justice, la vérité, le respect et la compassion, pour n'en nommer que

quelques-unes, et encourager ses élèves à épouser ces valeurs. Les écoles publiques existent, en partie, pour refléter et transmettre ces normes et ces valeurs sociales. La Cour suprême du Canada a noté dans *Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick* (1996):

Les enseignants sont inextricablement liés à l'intégrité du système scolaire. En raison de la position de confiance qu'ils occupent, ils exercent une influence considérable sur leurs élèves. Le comportement d'un enseignant influe directement sur la perception qu'a la collectivité de sa capacité d'occuper une telle position de confiance et d'influence, ainsi que sur la confiance des citoyens dans le système scolaire public en général (p. 857).

Être un modèle est donc associé intrinsèquement à une conduite éthique normative, étant donnée la position de confiance et d'influence qu'occupe l'enseignant. L'orientation sexuelle d'un enseignant, comme sa race ou sa religion, ne peut donc pas indiquer si cet enseignant est un modèle approprié ou non. On juge un modèle d'après la force de son caractère et le courage moral qu'il démontre. Les actions et les attitudes de l'enseignant vont indiquer s'il est un modèle convenable et non pas son orientation sexuelle.

2. La liberté d'expression

En ce qui concerne le curriculum, l'absence de matériels appropriés et légitimes pour les gais et les lesbiennes renforce le silence qui entoure ce groupe minoritaire dans les écoles du conseil scolaire de Surrey. Ce silence existe puisque personne n'est encouragé à parler de la réalité homosexuelle dans le contexte scolaire. Le sujet même est tabou. Néanmoins, les droits à l'égalité contenus au par. 15(1) de la *Charte* garantissent, entre autres, que chacun a droit *au même bénéfice* de la loi, et cela, sans discrimination basée sur l'orientation sexuelle. La Cour d'appel s'est contentée de dire que le conseil scolaire avait mis en place une politique contre l'intolérance et que le conseil était prêt à intervenir si des actes homophobes étaient accomplis. Les élèves gais et lesbiens ont le droit de fréquenter les écoles publiques de Surrey et d'être à l'abri de tout acte de harcèlement à cause de leur orientation sexuelle. Mais que peut-on dire au sujet de la nature et de la qualité de leur expérience pédagogique dans la salle de classe? Les élèves

gais et lesbiens se reconnaissent-ils dans le programme d'études? Peuvent-ils discuter de leur réalité à l'école? L'analyse de la Cour d'appel semble appuyer la position selon laquelle la représentation des gais et des lesbiennes dans le curriculum n'est pas nécessaire ou, si elle a lieu, elle occupera seulement une position secondaire et inférieure.

Rappelons que Chamberlain était chargé, dans le contexte de son travail, de présenter à ses élèves une étude sur la famille moderne, y compris les familles alternatives. Sa décision de vouloir inclure les trois textes controversés dans son enseignement comme «*recommended learning resources*» et de vouloir en parler avec ses élèves touche de près à l'exercice de sa liberté académique et à sa liberté d'expression. Parler, de façon responsable et professionnelle, des familles avec des parents du même sexe est une manière de briser le silence autour des gais et des lesbiennes et de contester le non-dit au sujet de l'homosexualité. Chamberlain a ainsi argumenté que la décision du conseil scolaire d'interdire l'usage des trois textes enfreignait sa liberté d'expression sous l'al. 2b) de la *Charte*. La Cour suprême et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont eu tort de ne pas considérer cet argument parce qu'il est central au travail de Chamberlain en tant qu'éducateur.

Selon l'al. 2b) de la *Charte*, la liberté d'expression fait partie des libertés fondamentales dont tous bénéficient. Jusqu'à maintenant, les tribunaux canadiens n'ont pas indiqué si les enseignants exercent un certain degré de liberté d'expression et, par extension, un certain degré de liberté académique dans la salle de classe. Certes, la liberté académique a une tradition bien établie dans le contexte universitaire au Canada, et on y fait souvent référence dans les conventions collectives. Mais elle n'est pas mentionnée dans les lois scolaires, les règlements ou les conventions collectives lorsqu'il s'agit de déterminer si cette même liberté est offerte aux enseignants qui travaillent au sein des écoles primaires et secondaires. Néanmoins, les propos suivants de la Cour d'appel dans *Chamberlain* sont révélateurs:

A prudent teacher should consult with colleagues, parents and the principal before using sensitive materials. But if the books are in the library and otherwise age appropriate stories, incidental classroom

use by a teacher is primarily a matter for the professional judgment of the teacher rather than one of general policy for the Board (par. 53).

Ce souci du jugement professionnel des enseignants est une considération importante lorsque l'on parle de l'exercice d'une certaine mesure de liberté académique et de liberté d'expression dans les écoles.

Clarke (1998) maintient que les enseignants canadiens devraient avoir le droit à une certaine mesure de liberté académique et professionnelle. Les enseignants ont besoin de liberté académique en tant que *professionnels* qui exercent une certaine mesure de jugement indépendant et discrétionnaire, et comme *éducateurs* qui préparent les élèves pour la citoyenneté et le marché du travail. Il note que cette liberté protège à la fois, en partie, ce qui est enseigné et, plus important, comment on l'enseigne. La liberté académique devient donc essentielle si l'on veut que les enseignants développent la réflexion critique chez les élèves, un but fondamental de toute éducation qui se veut démocratique et libérale. Cette liberté permet aux enseignants d'initier les plus jeunes élèves dans l'art de poser des questions. Elle autorise également les enseignants à préparer les élèves plus âgés à contester les traditions et les idées de notre société de façon responsable et intelligente. La liberté académique et professionnelle fournit donc le cadre indispensable dans lequel l'enseignement critique peut avoir lieu. Clarke observe que cette liberté académique se réalise ou se concrétise à travers la liberté d'expression. L'enseignant exerce sa liberté académique à l'aide de la liberté d'expression quand il décide de parler d'un certain sujet avec ses élèves ou de se servir de certains matériels pédagogiques pour communiquer avec eux. Dans ce sens, Chamberlain essayait d'exercer sa liberté d'expression quand il a voulu utiliser les trois livres contestés dans sa classe.

Il serait fort étonnant que les tribunaux canadiens statuent que les enseignants canadiens n'ont aucune liberté académique et, par extension, aucune liberté d'expression, dans la salle de classe. Décider ainsi réduirait le rôle de l'enseignant à celui d'un automate qui ne fait que suivre aveuglément les ordres de ses supérieurs. Ceci ne veut pas

dire que l'enseignant est complètement libre de faire ce qu'il veut dans la salle de classe. Un équilibre doit s'établir. On s'attend à ce que les conseils scolaires placent des restrictions légitimes sur la liberté académique des enseignants¹⁹.

À Surrey, certains parents prétendaient que les trois livres n'étaient pas appropriés et pourraient même nuire au développement cognitif des enfants. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les arguments des parents n'étaient pas fondés. D'abord, les questions de sexualité ou de pratiques sexuelles ne sont pas abordées dans les trois livres. La cour a trouvé que les livres sont tout à fait appropriés à l'âge des enfants. Ensuite, il n'y a rien qui indique que les livres pourraient faire du mal au développement cognitif des enfants, comme l'affirmaient certains parents. À ce propos, la cour a spécifiquement rejeté l'idée que les livres pourraient engendrer de la confusion entre les informations contenues dans les livres et l'instruction que certains parents donnent à leurs enfants à la maison.

La Cour d'appel a observé en plus que les enfants qui fréquentent l'école maternelle ou la première année sont trop jeunes pour former des jugements normatifs critiques. Ces enfants acceptent la diversité qui les entoure aussi bien que tout l'amour et l'attention qu'ils reçoivent. Il ne faut pas oublier non plus qu'un des buts du curriculum est de présenter le thème de la famille aux plus jeunes élèves. Le programme d'études exige que l'on célèbre la capacité de toute famille d'aimer et de bien s'occuper de ses membres peu importe la composition de l'unité familiale. L'usage des trois livres proposés par Chamberlain semble donc très solide sur le plan pédagogique. La Cour d'appel a reconnu que les trois livres montrent des modèles de familles autres que ceux composés d'un père et d'une mère. Elle a également accepté que les parents dans les familles dites alternatives aiment et s'occupent de leurs enfants aussi bien que les parents des familles hétérosexuelles et traditionnelles. Le directeur d'éducation²⁰ pour le conseil scolaire de Surrey, lors de son témoignage devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a également proposé cette interprétation lorsqu'on lui a demandé de décrire le message transmis par les trois livres.

Bref, les trois livres sont entièrement appropriés à l'âge des élèves. En plus, il n'y a rien qui indique que le bon jugement ou le professionnalisme de James Chamberlain allait compromettre l'usage des trois livres dans la salle de classe. En réalité, la seule raison pour exclure ces livres est la réaction homophobe de certaines personnes, notamment certains parents et certains membres du conseil scolaire. L'idée que l'on parle des familles avec deux parents du même sexe offense les croyances religieuses de ces personnes. Ceci a donc permis au conseil scolaire de qualifier les livres de moralement inappropriés et de les bannir de la salle de classe. Malheureusement, les enseignants n'auraient jamais aucune liberté académique s'ils devaient se conformer avant tout aux réactions émotives, irrationnelles et politiques de certaines personnes. Une meilleure approche est de demander des justifications pédagogiques qui sont légitimes et rationnelles avant de limiter la liberté académique et professionnelle des enseignants. Dans le cas de *Chamberlain*, et par rapport à l'argument de l'enseignant basé sur la liberté d'expression, il n'existe aucune raison valable de refuser l'usage officiel des trois livres dans la salle de classe.

CONCLUSION

Dans cet article, on a essayé de contester, sur deux plans, le raisonnement juridique de la Cour d'appel dans *Chamberlain*. Premièrement, la Cour propose une interprétation inacceptable de la loi scolaire en Colombie-Britannique. Elle accorde trop de poids à la liberté de religion de certains membres du conseil scolaire et de certains parents qui s'opposent à l'homosexualité. Deuxièmement, la Cour d'appel encourage l'infériorisation des gais et des lesbiennes dans les écoles publiques à travers une attitude judiciaire homophobe. Elle refuse également d'inclure la réalité gaie et lesbienne dans le curriculum officiel du conseil scolaire de Surrey.

Il est temps de briser le silence qui continue à peser lourd sur les gais et les lesbiennes dans les écoles publiques. Cet appel à l'action est justifié sur deux plans. D'abord, sur le plan humain, il convient de briser l'isolement, d'arrêter le harcèlement, l'intimidation et la violence qui accablent beaucoup de jeunes gais et lesbiennes. Cette souffrance n'a

aucun sens. Ensuite, sur le plan juridique et constitutionnel, on doit prendre au sérieux les droits fondamentaux des gais et des lesbiennes, à savoir le droit à l'égalité et le droit à la liberté d'expression, droits contenus respectivement au par. 15(1) et à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces garanties constitutionnelles reconnaissent et protègent le droit d'être gai ou lesbienne et le droit d'en parler.

Les tribunaux peuvent aider à rompre le silence qui encercle les gais et les lesbiennes dans les établissements d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire. En particulier, la Cour suprême du Canada a maintenant une occasion spéciale de promouvoir l'égalité en milieu scolaire dans l'affaire *Chamberlain*. Elle devrait invalider la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui ne fait que perpétuer l'homophobie et la marginalisation dont sont victimes les homosexuels. Le plus haut tribunal a déjà affirmé, dans l'arrêt *Ross c. Conseil scolaire du district no. 15 du Nouveau-Brunswick* (1996), que les conseils scolaires doivent créer un milieu scolaire positif pour toutes les personnes qui fréquentent ce milieu:

Lieu d'échange d'idées, l'école doit reposer sur des principes de tolérance et d'impartialité de sorte que toutes les personnes qui se trouvent en milieu scolaire se sentent également libres de participer. Comme l'a dit la commission d'enquête, le conseil scolaire a l'obligation de maintenir un milieu scolaire positif pour toutes les personnes qu'il sert (par. 42).

Jusqu'à maintenant, on ne peut pas dire que ce milieu scolaire positif est celui dont jouissent les gais et les lesbiennes dans les écoles publiques. Néanmoins, la Cour suprême du Canada peut envoyer un message clair à tous les conseils scolaires canadiens pour changer le *statu quo*. Désigner l'homosexualité comme étant moralement controversée et refuser aux gais et aux lesbiennes le droit de se faire reconnaître et d'être légitimés dans le curriculum officiel ne peuvent plus être acceptés dans un milieu scolaire fondé sur le respect, l'égalité et l'inclusion. Une approche proactive et raisonnable apportera une aide aux éducateurs qui désirent combattre ouvertement les attitudes néfastes, fondées sur des stéréotypes et des préjugés, qui nourrissent l'homophobie. Finalement, un curriculum inclusif qui veut célébrer la famille

contemporaine, en tant qu'institution par excellence qui aime et prend soin de ses propres membres, doit permettre aux gais et aux lesbiennes d'y retrouver leur vie et leur réalité avec autant de joie et de dignité que leurs frères et sœurs hétérosexuels.

NOTES

1. *Asha's Mums* (1990) de R. Elwin et M. Paules., *Belinda's Bouquet* (1991) de L. Newman et *One Dad, Two Dads, Brown Dad, Blue Dads* (1994) de J. Valentine. Dans *Asha's Mums*, la jeune Asha rencontre un problème lorsqu'elle veut faire un voyage scolaire avec ses camarades de classe. Pour ce faire, Asha doit obtenir l'autorisation écrite de son père et de sa mère. Cependant, Asha a deux mères. Celles-ci visitent son école pour régler le problème. Dans *Belinda's Bouquet*, la jeune Belinda est traitée de grosse par le chauffeur d'autobus. Mais elle regagne son estime de soi suite à une conversation avec une des deux mères de sa copine. Dans *One Dad, Two Dads, Brown Dad, Blue Dads*, une jeune fille blanche pose à un jeune garçon noir une série de questions au sujet de ses deux pères qui ont la peau bleue. Ces questions cherchent à savoir si les pères travaillent, s'ils toussent et s'ils perdent leur couleur bleue quand on leur frotte la peau. Il n'y aucune mention du sexe ou de la sexualité dans les trois textes.
2. James Chamberlain était un employé du conseil scolaire de Surrey au moment de la poursuite. En plus, quatre autres personnes se sont jointes à sa poursuite judiciaire: un autre enseignant, un parent, un élève au niveau secondaire et l'un des auteurs de *Asha's Mums*.
3. Depuis la rédaction de cet article, la Cour suprême du Canada a rendu son arrêt dans l'affaire *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, 2002, J.C.S. No. 87. Entre autres, le plus haut tribunal du pays a statué que la décision du conseil scolaire de bannir les trois livres de la salle de classe n'était pas bien fondée. La décision du conseil scolaire violait les principes de laïcité et de tolérance renfermés dans la loi scolaire de la Colombie-Britannique. La Cour suprême n'a cependant pas émis d'ordonnance. Elle a plutôt renvoyé l'affaire devant le conseil scolaire en exigeant qu'il reconsidère sa décision initiale en tenant compte des principes de laïcité et de tolérance.
4. L'opposition est venue, plus précisément, d'un comité de direction de *Surrey Evangelical Churches*, d'un pasteur de l'Église évangéliste, d'un prêtre de l'Église catholique romaine, d'un musulman membre de *Surrey / Delta Management Committee* de la *BC Muslim Association*, d'un leader de la société *Guru Nanak Sikh Gurdwara* et d'un leader de la société *Verdic Hindhu*.

5. La cour s'est appuyée sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Big M Drug Mart Ltd* (1985) pour arriver à cette conclusion.
6. L'al. 2a) de la *Charte* indique: Chacun a les libertés fondamentales suivantes: a) liberté de conscience et de religion [...].
7. La cour a dû également interpréter le terme «*non-sectarian*». Elle a observé que les écoles publiques ne peuvent pas endoctriner les élèves en prônant les vertus d'une foi ou d'une tradition religieuse comme la chrétienté.
8. La cour s'est référée à deux arrêts de la Cour suprême du Canada à cet égard: *Egan c. Canada* (1995) et *Vriend c. Alberta* (1998). Ces deux jugements reconnaissent que l'orientation sexuelle est un mobile analogue à ceux expressément énumérés au par. 15(1) de la *Charte* comme le sexe et la religion.
9. Cette politique est intitulée *La tolérance pour l'orientation sexuelle*.
10. La cour a également souligné l'importance de la perspective parentale. Même si la plupart des parents avaient accepté que James Chamberlain utilise les trois livres en classe, le juge a noté qu'il est important de respecter les opinions de certains parents minoritaires qui s'étaient opposés à l'usage des livres en classe. Sujet à certaines restrictions, il existe des conventions internationales, comme la *Convention internationale sur les droits civil et politique*, qui protègent le droit des parents d'éduquer leurs enfants sur le plan religieux et moral à leur façon.
11. La juridiction du conseil scolaire concernant la sélection du matériel pédagogique est sujette au pouvoir du Ministre. Cependant, la législation scolaire en Colombie-Britannique permet aux conseils scolaires, en respectant le pouvoir du Ministre, de sélectionner des matériels éducatifs qu'ils estiment appropriés pour les élèves individuels ou les groupes d'élèves.
12. L'exercice de la liberté de religion n'est pas absolu. La Cour suprême du Canada, dans *Big M*, a observé qu'il existe des limites qui «sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui» (p. 307).
13. Où peut-on trouver la justification des opinions sur des questions morales contestées dans le cadre juridique? La Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour d'appel s'entendent pour dire qu'il faut trouver la réponse à cette question dans la Constitution, à savoir, dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte* renferme les principes et les valeurs comme les droits à l'égalité et à la liberté de religion. Tout décideur gouvernemental, y compris un conseil scolaire public, doit donc s'assurer que ses actions ne sont pas discriminatoires et respectent les valeurs fondamentales enchâssées dans la *Charte*.

14. Les chrétiens fondamentalistes estiment que la Bible soutient leur position contre l'homosexualité. Dans *l'Ancien Testament*, on lit: «L'homme qui couche avec un homme comme on couche avec une femme: c'est une abomination qu'ils ont tous deux commise, ils devront mourir, leur sang retombera sur eux» (Lévitique, chapitre 20, verset 13). Dans le *Nouveau Testament*, le passage suivant dans «Romains» est parfois cité: «Aussi Dieu les a-t-il livrés à des passions avilissantes: car leurs femmes ont échangé les rapports naturels pour des rapports contre nature» (chapitre 1, verset 26).
15. Selon le par. 264(1)(c) de *l'Education Act* (1990), R.S.O. 1990, c. E.2., les enseignants doivent: «[...] inculcate by precept and example respect for religion and the principles of Judeo-Christian morality and the highest regard for truth, justice, loyalty, love of country, humanity, benevolence, sobriety, industry, frugality, purity, temperance, and all other virtues».
16. Cela veut dire que certains élèves pourraient bénéficier de ces matériels tandis que d'autres ne pourraient pas y avoir accès. Le jugement reconnaît également que les trois livres sont acceptés et utilisés par certains conseils scolaires en Colombie-Britannique mais non par le conseil scolaire de Surrey. Encore une fois, certains élèves gais et lesbiens pourraient profiter de ces matériels tandis que d'autres n'auraient pas ce même bénéfice. La disponibilité varierait donc d'un conseil scolaire à l'autre selon la politique adoptée par les dirigeants scolaires.
17. Selon Nordahl: «It should [...] be noted that contrary to what many opponents of homosexual rights still contend, very few homosexuals are sexually attracted to children; the vast majority of child molesters are not homosexual» (Nordahl, 1995, p. 31).
18. Nordahl observe: «The scientific literature bears out the stories homosexuals tell. There is overwhelming evidence that the homoerotic feelings are deeply rooted and cannot be "turned off". For most, sexual orientation is fixed at a very early age. Thus homosexuals can not be "cured", nor can heterosexuals be "recruited" into the "ranks of the homosexuals". Whether the determinants are genetic or psychological-social is not important for the question of the "naturalness" of homosexuality [...] The "naturalness" of the homosexual's sexual orientation is also attested by the fact that there have always been people with homosexual orientation, in all historical periods and in all cultures, or so the records suggest» (Nordahl, 1995, p. 29).
19. En examinant la jurisprudence canadienne et américaine, Clarke (1999) a identifié quatre raisons pédagogiques légitimes qui peuvent justifier des limites imposées à la liberté d'expression des enseignants dans la salle de classe. On peut les résumer ainsi: la présentation objective et équilibrée des matériels, le caractère

approprié des matériels, le contrôle général du curriculum et le besoin d'ordre et de discipline.

20. Il s'agit de la direction générale.

BIBLIOGRAPHIE

CLARKE, P. T. (1998). «Canadian public school teachers and free speech: An employment law analysis». *Revue de droit de l'éducation / Education and Law Journal*, 9 (1), p. 43-96.

_____ (1999). «Canadian public school teachers & free speech: A constitutional law analysis». *Revue de droit de l'éducation / Education and Law Journal*, 9 (3), p. 315-382.

GREEN, L. (1994). «Internal minorities and their rights». Dans BAKER, Judith (dir.), *Group Rights*. Toronto, University of Toronto Press, p. 101-117.

KROLL, I. T. et WARNEKE, L. B. (1995). «The dynamics of sexual orientation & adolescent suicide: A comprehensive review and developmental perspective». Manuscrit inédit présenté à la Chambre des communes, Ottawa (Mai 1995).

MacDOUGALL, B. (2000). *Queer Judgments: Homosexuality Expression and the Courts in Canada*. Toronto, University of Toronto Press.

_____ (2002). «A respectful distance: Appellate courts consider religious motivation of public figures in homosexual equality discourse: The cases of Chamberlain and Trinity Western University». *UBC Law Review*, 35, p. 511.

NORDAHL, R. (1995). «Ronald Dworkin and the defense of homosexual rights». *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, 8 (1), p. 19-48.

SHARIFF, S., CASE, R. et LaROCQUE, L. (2000). «Begging the questions: The Court of Appeal decision in the Surrey School Board book controversy». *Revue de droit de l'éducation / Education and Law Journal*, 11 (1), p. 85-112.